

PREAMBULE

Le Vendeur est défini ci-dessous comme étant SAS SOREEL (nom commercial : Rehlko), dont le siège social est situé au 18 rue de la gâtine, ZAC du Cormier – BP 50 426 – 49 304 CHOLET - France. – Numéro de TVA intracommunautaire : FR 89317993897 – enregistrée au RCS d'Angers : 317 993 897 00030 (Siret). Tel : 02 41 64 52 00 – courriel : soreel@kohler.com

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales du Vendeur s'appliquent à toute commande passée à ce dernier pour ses Produits, Pièces de Rechange et Prestations. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Toute commande passée au Vendeur vaut acceptation par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

Les présentes conditions générales de vente peuvent être adaptées dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Au cas de divergence ou de contradiction entre les conditions particulières de vente et les conditions générales de vente, les premières emporteront.

I. DEVIS ET COMMANDE

Les prix et les renseignements portés notamment sur les plaquettes commerciales et le site internet ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Vendeur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses Produits et éléments de Produits, et à ses Pièces de Rechange, dont les gravures, les photos et les descriptions.

A la demande de l'Acheteur, le Vendeur peut fournir un devis, qui constitue un engagement ferme dans le délai d'option fixé au devis. Le périmètre de fourniture du Produit, des Pièces de Rechange et des Prestations comprend exactement et uniquement le Produit, les Pièces de Rechange et les Prestations spécifiés dans le devis.

L'Accusé de Réception de la Commande de l'Acheteur par le Vendeur vaut engagement ferme et définitif sur l'ensemble des éléments stipulés au devis.

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse par le Vendeur de la Commande de l'Acheteur, et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci. Passé le délai d'un mois, le fait pour le Vendeur de ne pas avoir notifié, par écrit, le rejet de cette Commande ou des réserves à celle-ci vaudra acceptation pure et simple de la Commande. Le Vendeur ne tiendra compte d'aucune clause contraire et/ou complémentaire qui ne serait pas expressément acceptée par le Vendeur dans l'acceptation de la Commande.

En cas d'étude spécifique dûment convenue, la définition du Produit, des Pièces de Rechange et des Prestations sera réalisée sur la base des informations communiquées par l'Acheteur au Vendeur. A cet égard, l'Acheteur s'engage à apporter sa

meilleure collaboration à la définition du projet, et ce en fournissant toutes les informations nécessaires, notamment en ce qui concerne la situation géographique, les contraintes environnementales et de voisinage et la réglementation applicable de manière générale et/ou spécifique au site ; le Produit, Pièces de Rechange fournis étant prévu, sauf dispositions particulières expressément convenues par les Parties, pour un mode de fonctionnement en condition de service et d'utilisation « standard ».

Pour les Produits, Prestations ou les Pièces de Rechange qui ne sont pas compris dans le devis du Vendeur, les nouveaux prix et délais, ainsi que tout élément substantiel, sont négociés et acceptés entre l'Acheteur et le Vendeur, avant toute exécution.

L'Acheteur doit préciser sur sa Commande de Pièces de Rechange le degré d'urgence de celle-ci :

- Urgent : livraison « Ex Works Lieu Convenu » ou mise à disposition usine sous un délai de soixante-douze heures ouvrées
- Prioritaire : livraison « Ex Works Lieu Convenu » ou mise à disposition usine sous un délai de dix jours ouvrés
- Stock : livraison « Ex Works Lieu Convenu » ou mise à disposition usine sous un délai de cinq semaines en jours calendaires.

Ainsi que le mode de livraison selon l'Incoterm© 2020.

Une fois la Commande de Pièces de Rechange enregistrée par le Vendeur et l'accusé de réception transmis à l'Acheteur par le Vendeur, aucune modification sur le degré d'urgence ne sera possible sauf accord express du Vendeur. En cas de modification de la Commande par l'Acheteur, le Vendeur pourra facturer à l'Acheteur des frais correspondant à des prestations logistiques et administratives supplémentaires.

II. ANNULATION OU SUSPENSION / INTERRUPTION DE LA COMMANDE

En cas de suspension, interruption ou d'annulation de la commande signifiée par l'Acheteur, les paiements effectués, incluant notamment les acomptes, sont acquis définitivement par le Vendeur à la date de suspension, interruption ou d'annulation au fin de couvrir les dépenses et les frais liés à l'annulation de la Commande. De plus, dans le cas où aucun acompte n'est versé par l'Acheteur au Vendeur, alors l'indemnité compensatrice sera égale à 25 % (vingt-cinq) du montant de la Commande. Les livraisons déjà effectuées mais non facturées devront être payées par l'Acheteur selon les modalités de paiement prévues aux présentes.

Dans le cas où l'Acheteur annule et/ou suspend la Commande pour des raisons non imputables au Vendeur, celui-ci devra indemniser le Vendeur des coûts raisonnablement engagés du fait de cette suspension.

III. EMBALLAGE - MODE DE LIVRAISON & TRANSPORT- DELAI DE LIVRAISON

I- EMBALLAGE

Sauf spécification différente convenue entre les Parties, une protection de type "film plastique" sera proposée par le Vendeur pour les Produits ou « carton » pour les Pièces de Rechange ; la responsabilité de ce dernier n'étant pas susceptible d'être engagée, ce tant du fait du mode ou de la durée d'un stockage éventuel, que de la survenance de tout autre élément postérieurement à la livraison.

Néanmoins le Vendeur peut, sur demande expresse de l'Acheteur, prévoir la fourniture d'un type d'emballage spécifique demandé par ce dernier ; cette prestation supplémentaire devant impérativement donner lieu à passation d'une Commande.

II- MODE DE LIVRAISON & TRANSPORT

Sauf stipulation contraire, la livraison s'effectue « Ex-Works (EXW), Lieu Convenu », selon l'Incoterm© 2020. L'Acheteur supporte tous les frais et risques liés à l'acheminement du Produit ou des Pièces de Rechange du lieu convenu ou de l'usine du Vendeur à la destination souhaitée.

Selon l'Incoterm utilisé, le coût du transport et des documentations nécessaires à la livraison peut faire l'objet d'un devis spécifique du Vendeur à l'Acheteur.

Dans le cas où le Vendeur prend en charge les prestations de transports et de livraison, l'Acheteur doit vérifier les expéditions à l'arrivée du Produit ou des Pièces de Rechange et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre le transporteur. Notamment et en cas de matériel manquant ou de dommage subi par le Produit ou les Pièces de Rechange à la livraison, dûment confirmé et constaté, l'Acheteur est tenu d'émettre ses éventuelles réserves auprès du transporteur au moment de la livraison, de telle sorte que les droits des parties vis-à-vis du transporteur soient préservés.

Le Vendeur peut souscrire pour le compte de l'Acheteur et sur demande expresse de celui-ci, une couverture d'assurance destinée à garantir l'Acheteur des dommages susceptibles d'être occasionnés au Produit ou aux Pièces de Rechange pendant la phase de transport. En cas de sinistre pour lequel la garantie liée à l'assurance souscrite s'exerce, il est expressément convenu que l'Acheteur conservera à sa charge la franchise, prévue dans la police d'assurance souscrite par le Vendeur.

Si la livraison est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du Vendeur, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu et pour autant que le Vendeur y consente, aux frais et risques de l'Acheteur ; le Vendeur déclinant toute responsabilité. Le Vendeur assure à

titre gratuit le stockage sous un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de mise à disposition du Produit ou des Pièces de Rechange. A l'expiration de ce délai de 2 (deux) semaines et après notification écrite du Vendeur, les frais de stockage pourront être facturés à l'Acheteur pour un montant correspondant à 1 % de la valeur de la Commande de l'Acheteur par mois de stockage. Tout mois commencé sera dû ; un forfait minimum de frais de stockage étant fixé à 100 Euros (cent euros).

Par ailleurs et dans le cas où l'Acheteur ne prend pas livraison du Produit ou des Pièces de Rechange dans le cadre de modalités de livraison autre que « Ex- Works (EXW), Lieu Convenu » selon l'Incoterm© 2020 sous un délai de 2 (deux) semaines à compter de la date de notification formelle du Vendeur, alors le Vendeur se réserve le droit de modifier les modalités de livraison pour une livraison « Ex-Works (EXW), Lieu Convenu » selon l'Incoterm© 2020.

À l'expiration du délai de 2 (deux) semaines, le Vendeur sera en droit de facturer la commande.

Sauf demande expresse de l'Acheteur, le Vendeur peut organiser la livraison de Pièces de Rechange, de manière partielle, en fonction des disponibilités des Pièces de Rechange commandées.

III- DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est le délai convenu entre l'Acheteur et le Vendeur. À défaut, l'Accusé de Réception de la Commande du Vendeur fixe le délai de livraison.

Dans le cas où le Vendeur constate un retard, il le notifie à l'Acheteur dans les délais les plus brefs. Tout retard de livraison ou d'exécution ne peut justifier l'annulation de la Commande et ne peut faire l'objet d'aucune indemnité et/ou de compensation, à quelque titre que ce soit.

Dans le cas où des pénalités contractuelles de retard de livraison sont expressément convenues, lesdites pénalités sont forfaitaires, libératoires et exclusives de toute autre sanction et ne peuvent excéder un montant plafonné à 5 % (cinq pour cent) du montant hors taxes de la Commande. Elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à compensation. Le Vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison ou d'exécution si l'Acheteur n'a pas respecté ses propres obligations, dont le paiement selon les modalités convenues.

IV- Retour exceptionnel des Pièces de Rechange

Tout retour de Pièces de Rechange doit faire l'objet d'une demande expresse de l'Acheteur, dûment acceptée par le Vendeur. Un imprimé « Accord de retour », communiqué sur demande, est adressé à l'Acheteur par le Vendeur ; ce document devant obligatoirement être joint aux Pièces de Rechange faisant l'objet du retour.

Les Pièces de Rechange doivent être retournées par l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur et sous un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception par l'Acheteur de l'« Accord de Retour », dûment signé par le Vendeur. Passé ce délai, les Pièces de Rechange ne peuvent être retournées et remboursées.

Les Pièces de Rechange retournées doivent être emballées et/ou conditionnées dans leur emballage d'origine par l'Acheteur, ne pas avoir été montées et ne pas avoir subi de détériorations.

Le Vendeur s'engage à établir un avoir sous un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception des Pièces de Rechange par le Vendeur, déduction faite de frais administratifs correspondant à 30 (trente) % du montant facturé des Pièces de Rechange retournées.

Le montant des avoirs cumulé sur une année civile « n » ne peut excéder 10 (dix) % du montant des Commandes de Pièces de Rechange facturées par le Vendeur à l'Acheteur pendant l'année civile « n-1 ».

Les Pièces de Rechange, objet d'une date de péremption, pièces obsolètes, pièces livrées à l'Acheteur depuis plus de deux années, pièces ayant fait l'objet d'une Commande unique et dédiée pour répondre aux besoins de l'Acheteur, ne peuvent faire l'objet d'un retour.

Le Vendeur se réserve le droit de refuser tout retour de Pièces de Rechange ; ce refus sera dûment justifié.

IV-1 Retour de Pièces de Rechange dû à une erreur du Vendeur

Dans ce cadre spécifique, les Pièces de Rechange doivent être retournées par l'Acheteur sous un délai de 45 (quarante-cinq) jours calendaires à compter de la date de réception par l'Acheteur de l'« Accord de Retour », dûment signé par le Vendeur. Passé ce délai, les Pièces de Rechange ne peuvent être retournées et remboursées. Les Pièces de Rechange dûment retournées font l'objet d'un avoir du Vendeur correspondant au montant facturé des Pièces de Rechange retournées, auquel sont ajoutés les coûts de transport supportés par l'Acheteur et dûment justifiés.

IV. PRESTATION SUR SITE

Par accord entre les Parties, le Vendeur peut être amené à effectuer tout ou partie des opérations de montage, essais, mise en service industrielle du Produit, sur site, à l'exception de toute opération de désamiantage, qui reste toujours de la responsabilité exclusive du propriétaire des locaux existants conformément à la réglementation en vigueur.

L'exécution de l'une ou l'autre de ces prestations ne saurait en aucun cas valoir agrément par le Vendeur en tout ou partie des qualités intrinsèques d'éléments et/ou de prestations hors de la fourniture du Produit et/ou plus généralement de

l'environnement dans lequel le Produit sera intégré.

Notamment, les opérations d'essais sur site ou de mise en service exécutées par le Vendeur ne sauraient en aucun cas valoir connaissance et agrément par celui-ci des conditions d'installation du Produit et Pièces de Rechange par l'Acheteur ou une entreprise tierce.

Le fait d'avoir confié au Vendeur la fourniture du Produit, Pièces de Rechange et/ou des Prestations accessoires n'exonère en rien l'Acheteur des obligations qui résultent pour lui de l'observation des lois et des règlements en vigueur.

Le Vendeur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des éventuelles conséquences matérielles et/ou financières d'une inexécution totale ou partielle, d'une exécution tardive ou d'une mauvaise exécution des prestations confiée à un tiers. Bien au contraire, le Vendeur sera en droit de facturer à l'Acheteur tout surcoût occasionné.

Le fait pour le Vendeur d'assumer la conduite d'opérations de montage sur site n'exonère en rien l'Acheteur de son devoir de surveillance du chantier pendant les heures non ouvrées.

V. ESSAIS ET RECEPTION

Lorsqu'une réception est prévue dans l'usine du Vendeur et/ou sur site, le Produit et ses accessoires font l'objet d'essais de réception en présence de l'Acheteur.

Le Vendeur notifiera à l'Acheteur, sous un délai raisonnable, la date à laquelle il sera procédé aux essais de réception. Dans le cas où l'Acheteur ne peut assister aux essais de réception et afin de ne pas perturber le processus global d'exécution de la Commande, le Vendeur peut demander à une société tierce dûment compétente, d'assister aux essais de réception, en lieu et place de l'Acheteur et aux frais et risques de ce dernier.

L'Acheteur ne peut refuser la réception pour des défauts mineurs qui n'affectent pas le fonctionnement du Produit.

La réception, avec ou sans réserve, sera prononcée par la signature du Procès-Verbal de Réception par l'Acheteur et le Vendeur, ou une société tierce dûment mandatée. Si la réception est retardée pour des raisons non imputables au Vendeur :

- La réception est réputée avoir lieu deux (2) semaines à compter de la date de notification par le Vendeur de la date à laquelle la réception était prévue.

- Le Vendeur se réserve le droit de répercuter à l'Acheteur les coûts associés à un tel report, tels que et notamment les frais de manutention et de stockage, ainsi que les éventuels frais financiers.

Le Vendeur disposera d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la réception pour remédier aux réserves éventuellement émises lors de cette réception.

Le Vendeur notifiera à l'Acheteur, par courrier recommandé avec avis de réception, de l'achèvement des Prestations permettant la levée des réserves. Le Vendeur et l'Acheteur procéderont alors à un constat de levée des réserves.

L'Acheteur ne peut utiliser une partie quelconque du Produit dans le cas où la réception n'a pas été prononcée. Dans le cas où l'Acheteur utilise, à ses risques et périls, le Produit avant sa réception, le Produit sera alors considéré comme réceptionné à la date de son utilisation et les conditions de garantie définies dans l'article - X - s'appliquent dès lors.

VI. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix s'entendent hors tous droits et taxes.

Les prix communiqués par le Vendeur prennent en compte les parités de change ainsi que les conditions économiques en vigueur et peuvent faire l'objet d'une évolution, par accord entre le Vendeur et l'Acheteur, en cas notamment de modifications du (des) délai(s) et/ou de toutes autres modifications.

Les prix peuvent également être révisés par application de formules d'actualisation ou de révision mentionnées dans l'offre.

Selon les dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, toute facture adressée par le Vendeur à l'Acheteur doit être réglée dans un délai qui ne peut être supérieur à 45 (quarante-cinq) jours fin de mois, à compter de la date d'émission de la facture.

Par ordre de priorité, les conditions de paiements sont fixées dans :

- L'Accusé de Réception de la commande émis par le Vendeur
- La Commande émise par l'Acheteur

Les paiements sont faits au domicile du Vendeur, nets et sans escompte. Les montants non payés comptant seront couverts par des effets acceptés.

Aucune déduction ou compensation sur le montant dû ne pourra être opérée par l'Acheteur sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Selon les dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement par l'Acheteur donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par

décret est de 40 euros.

Le taux de pénalité de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Acheteur est libéré de son obligation de paiement à l'encaissement effectif des sommes dues. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par l'Acheteur, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'Acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

VII. FORCE MAJEURE

Les retards ou les inexécutions résultant de toute cause échappant au contrôle raisonnable de l'une des parties, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les émeutes ou les troubles civils, le sabotage, le terrorisme, la guerre, les tremblements de terre, les grèves, les lock-out, les accidents, les incendies, les inondations, les explosions, les épidémies, les pandémies ou l'absence de moyens de communication ou de transport normaux ("événement de force majeure"), prolongeront le délai d'exécution de manière correspondante, mais en aucun cas pour une période supérieure à trente (30) jours suivant le début d'un événement de force majeure ("période de force majeure"). Aucune des parties n'est responsable des pertes, dommages, détentions ou retards résultant de l'une des causes susmentionnées ou de toute autre condition ou événement échappant au contrôle raisonnable de ladite partie. Le Vendeur a le droit de résilier le présent accord en cas d'événement de force majeure qui se poursuit au-delà de la période de force majeure. La survenance d'un événement de force majeure ne suspend pas l'exécution d'une obligation de paiement d'une partie à l'autre en vertu des présentes.

VIII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale survenant après la Commande et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial. En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution de la Commande. En cas de désaccord et dans un délai d'un (1) mois à compter de

la première rencontre des parties, les parties s'accorderont sur la résolution de la Commande.

IX. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

Le Vendeur conserve la propriété du Produit ou des Pièces de Rechange vendu(es) jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication du Produit ou des Pièces de Rechange.

Pour le cas où l'Acheteur aurait partiellement payé le prix, cette portion du prix reste acquise au Vendeur, nonobstant la restitution du Produit ou des Pièces de Rechange, en vertu de la clause de réserve de propriété, en réparation forfaitaire du préjudice que l'inexécution de la Commande par l'Acheteur lui aura fait subir.

Le transfert des risques s'effectue au moment de la livraison EX WORKS, tel que prévu à l'article - III-II - précité. A ce titre, l'Acheteur assume à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration du Produit ou des Pièces de Rechange, ainsi que la responsabilité des dommages que le Produit ou les Pièces de Rechange pourraient occasionner.

X. GARANTIE

I- Garantie Commerciale

X.I.1 Durée de la garantie du Vendeur

Sauf stipulation contraire expressément convenue entre l'Acheteur et le Vendeur, la durée de la garantie du Produit est de 12 mois à compter de la date de livraison.

Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie visée au présent article, sans que cela puisse modifier la durée de la garantie des autres pièces ou composants du Produit.

Les Pièces de Rechange sont garanties 12 mois à compter du jour de leur livraison.

XI. 2 Modalités d'application et couverture de la garantie

Le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement du Produit ou des Pièces de Rechange vendu provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette prestation lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation du Vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'Acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à

des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient notamment de l'usure normale du Produit ou des Pièces de Rechange, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse de ce Produit ou de ces Pièces de Rechange.

La garantie n'est accordée qu'après expertise des pièces défectueuses et retour dans les ateliers du Vendeur ou de ses agents agréés.

Il appartient au Vendeur avisé d'un défaut couvert par la présente garantie de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence ; le Vendeur se réservant le droit de modifier, le cas échéant, le Produit ou les Pièces de Rechange de manière à satisfaire à ses obligations.

En aucun cas, le Vendeur ne garantit et ne prend en charge quelque dommage immatériel que ce soit, dont et notamment les coûts liés à la mise en place d'un Produit ou de Pièce de Rechange de substitution pendant la période de garantie ; la garantie se limitant au périmètre de prise en charge fixé au présent article.

Les pièces remplacées sous garantie redeviennent la propriété du Vendeur.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit :

- S'être pleinement acquitté de la (des) facture(s) liée(s) au Produit ou aux Pièces de Rechange
- Aviser immédiatement le Vendeur, par écrit, des vices qu'il impute au Produit ou aux Pièces de Rechange et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il doit également s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Obligations de l'Acheteur :

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'Acheteur doit :

- Aviser le Vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- Donner au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- S'abstenir en outre, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel.

Il appartient au Vendeur ainsi avisé de remédier au vice, en toute diligence. L'Entreprise se réserve la possibilité de modifier, si besoin, les fournitures.

XI. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable d'un mauvais fonctionnement ou d'un mauvais démarrage du Produit ou des Pièces de Rechange dû à une carence de l'Acheteur et/ou d'un tiers. Le Vendeur est responsable uniquement des fautes, erreurs ou omissions, avérées et commises par son propre personnel, et décline notamment toute responsabilité au sujet de tout incident pouvant découler notamment d'une installation, d'une mise en œuvre, d'une exploitation, d'une maintenance ou d'un entretien du Produit ou des Pièces de Rechange par un tiers.

L'Acheteur renonce à se prévaloir des dommages immatériels et/ou indirects, tels que et notamment les pertes d'exploitation.

La responsabilité du Vendeur est limitée à une somme plafonnée forfaitaire correspondant au montant de la commande hors taxes sans pouvoir toutefois excéder 1 (un) millions d'euros par évènement et par an.

L'Acheteur renonce ainsi à tous recours au-delà des exclusions et limitations précitées et se porte fort de la même renonciation à recours de son assureur et/ou d'un tiers à tout recours contre le Vendeur et/ou son assureur.

Ces limitations ne sont pas applicables en cas de faute lourde et/ou de dommages corporels.

Toutes les pénalités et/ou indemnités qui seraient convenues expressément entre le Vendeur et l'Acheteur ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas d'évènement dommageable, l'Acheteur et le Vendeur s'engagent à limiter autant que faire se peut les conséquences dudit évènement.

Lorsque des performances sont attendues par l'Acheteur concernant l'obtention de résultats industriels ou économiques, ces performances doivent être expressément indiquées dans la Commande et acceptées par le Vendeur.

En tout état de cause, le Vendeur est exonéré de toute responsabilité en cas de force majeure ou de cas fortuit, tels que et notamment grève, lock-out, rupture de stock de pièces, actes de terrorismes, guerre, épidémie, réquisition, incendie, inondations, accident d'outillage, interruption ou retard dans les transports, etc... En cas d'impossibilité définitive, le contrat sera résolu de plein droit.

XII. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

L'Acheteur reconnaît que les droits de propriété intellectuelle, quelle que soit leur nature, ainsi que le savoir-faire utilisés pour la conception et la fabrication du Produit, ou incorporés dans celui-ci, resteront la seule propriété du Vendeur, et qu'en aucun cas le transfert de propriété du Produit ne peut être considéré comme un transfert de droit de propriété intellectuelle et industrielle. La présente stipulation n'empêche pas l'utilisation du Produit pour les besoins de l'Acheteur dans les limites prévues expressément par les parties.

Le Vendeur conserve ainsi les droits de propriété intellectuelle, industrielle, la technologie et le savoir-faire, breveté ou non, des études, plans, modèles et de tous les documents ou informations émis ou transmis par celui-ci à l'Acheteur ou dont l'Acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la Commande. Ces documents et informations ne peuvent être utilisés que par l'Acheteur et exclusivement pour les besoins de l'exécution de la Commande. Ceux-ci sont confidentiels et ne peuvent être diffusés, publiés ou généralement communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable expresse du Vendeur, à qui ils devront être retournés à première demande de sa part ou en cas de cessation des relations contractuelles. L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue du respect par ses préposés et/ou par ses sous-traitants et/ou par ses clients des informations ainsi transmises

XIII. CLAUSE ANTI-CORRUPTION

L'Acheteur certifie être en conformité et continuera d'être en conformité avec les législations anti-corruption Américaines, Européennes, Françaises et locales. Il est interdit à l'Acheteur d'effectuer des paiements ou des offres illicites (ou d'accepter de tels paiements ou de telles offres), ou de procéder à des pratiques de corruption soit directement, soit indirectement à l'égard de toute personne physique ou morale, incluant de manière non exhaustive, tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, salarié d'une entreprise privée ou appartenant à l'Etat, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.

Le Vendeur se réserve le droit d'annuler toute Commande ou de résilier tout contrat, à sa seule discrétion, s'il détermine que les dispositions de la présente clause n'ont pas été correctement respectées ou ne peuvent pas être respectées par l'Acheteur.

XIV. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cas où les Parties ont accès à des données à caractère personnel au titre de l'exécution de la Commande, les Parties sont respectivement tenues au respect du droit applicable relatif aux données à caractère personnel et, notamment, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Vendeur s'attache particulièrement à la protection et au respect de la vie privée. L'Acheteur peut consulter la politique de protection des données personnelles du Vendeur en cliquant sur le lien suivant : https://www.kohler.com/corporate/privacy_fr.html.

Le Vendeur collecte les données personnelles de l'Acheteur pour la gestion de sa commande (transport et retrait des Produits, application des garanties, service après-vente) et le suivi de ses relations commerciales. Ses données personnelles peuvent donc être communiquées aux partenaires du Vendeur exclusivement pour l'exécution de la commande, conformément aux présentes Conditions Générales de Vente.

La politique de protection des données personnelles du Vendeur informe l'Acheteur de ses pratiques concernant la collecte, l'utilisation, la durée de conservation des données personnelles, ainsi que les mesures de sécurité mises en place. L'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de suppression, d'opposition et de rectifications à ses données personnelles. L'Acheteur peut exercer ces droits en cliquant sur le lien suivant https://www.kohler.com/corporate/privacy_fr.html.

XV. RESPECT DES REGLES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

L'Acheteur accepte de se conformer à toutes les lois et réglementations d'exportation des États-Unis, de l'Europe, de la France et de tout autre pays applicable ("Lois d'Exportation") pour s'assurer que le Produit et/ou les Pièces de Rechange, et/ou une partie de ceux-ci, ne sont exportés, directement ou indirectement, en violation des lois d'exportation, ou utilisés à des fins interdites par les Lois d'Exportation.

Les Produits et les Pièces de Rechange, ainsi que tous les services et technologies connexes (les "Produits Livrables"), sont soumis aux lois et règlements des États-Unis et/ou de l'Europe en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.

L'Acheteur ne peut, directement ou indirectement, exporter, réexporter, transporter, transférer, retransférer ou permettre l'utilisation des Produits Livrables vers, dans, par ou pour des pays, personnes ou utilisations finales sanctionnés, sous embargo ou interdits, sauf autorisation gouvernementale.

Si l'Acheteur cède le Produit ou les Pièces de Rechanges livré par le Vendeur à un tiers, l'Acheteur doit ainsi et notamment respecter les Lois d'Exportation.

Avant toute cession et/ou (re)-exportation d'un Produit ou de Pièces de Rechange à un tiers, l'Acheteur devra notamment

vérifier et garantir :

- Que celles-ci ne contreviennent pas aux règles relatives aux embargos imposés par l'ONU, l'Union Européenne, les États-Unis et/ou la France.
- Que celles-ci ne contreviennent pas aux règles, imposées par l'ONU, l'Union Européenne, les États-Unis et/ou la France, relatives aux sanctions internationales visant certains pays, groupements, individus ou entités
- Qu'un tel Produit ou Pièces de Rechange ne soit pas destiné à être utilisé en relation directe ou indirecte avec une activité ou une utilisation finales liées, sans que cette liste soit limitative, à la prolifération des armes nucléaires, à la propulsion nucléaire maritime, aux missiles, aux systèmes de fusées, aux véhicules aériens sans pilote ou aux armes chimiques ou biologiques.

L'Acheteur indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité le Vendeur contre toute réclamation, tout demande et/ou tout dommage subi par le Vendeur résultant d'une violation des obligations fixées au présent article. ; l'Acheteur se réservant le droit d'annuler immédiatement la commande en cas de violation des présentes dispositions, et ce sans que l'Acheteur puisse opposer une indemnisation ou une compensation financière.

XVI. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La loi française est applicable à l'exclusion de toute autre.

Pour tout différend, l'Acheteur et le Vendeur s'efforceront de parvenir à un accord amiable. A défaut d'accord amiable sous un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la première notification, toute demande en justice devra être portée devant le Tribunal de Commerce de Paris (France), qui sera seul compétent, même en cas de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.